



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Immeubles

Question écrite n° 9093

Texte de la question

M. Jean-Jacques Jegou, ayant constaté que les effets des actes authentiques n'étaient pas toujours respectés lors de la vente d'un bien immobilier, souhaiterait que M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, lui en rappelle l'exacte valeur juridique.

Texte de la réponse

Le contrat de vente d'immeuble est formé par le seul échange des consentements des parties, sans être soumis à aucune condition de forme. La rédaction d'un acte authentique n'est requise en la matière que pour pouvoir procéder dans les délais fixes à la publicité de ce contrat, afin de le porter à la connaissance des tiers et le leur rendre opposable : en effet, tout acte sujet à publicité dans un bureau des hypothèques doit être dressé en la forme authentique.

Données clés

Auteur : [M. Jégou Jean-Jacques](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9093

Rubrique : Ventes et échanges

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 décembre 1993, page 4439

Réponse publiée le : 24 janvier 1994, page 400